

Premier feuillet.



DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
MAIRIE DE TRIBAROUX

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

DÉCÈS.

AN XII.

REGISTRE contenant vingt huit feuillets coteés et paraphés par moi, Président du Tribunal de première instance de l'Arrondissement de *Meaux* Département de Seine et Marne, pour servir à constater les décès en la Commune de *Tribaroux* pendant la douzième année de la République, conformément à l'article 41 de la Loi du 20 Ventôse au onze.

A *Meaux* le vingt un fructidor de l'an onze de la République française.

Le juge pour la

*Leclercq*

RÈGLES GÉNÉRALES

Pour la tenue des Registres des Actes de décès:

- I. Les actes de décès sont dressés par l'Officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins, tous deux âgés de 21 ans au moins et du sexe masculin. (Loi du 20 ventôse au 11, articles 37 et 38).
- II. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée; mais si elle est décédée hors de son domicile, celui chez lequel elle sera décédée devra être un des deux déclarans. (*Ibid.*).
- III. Les actes de décès doivent contenir 1°. les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; 2°. le lieu de sa naissance; 3°. les prénoms, noms, professions et domicile de ses père et mère, si on a pu les savoir; 4°. l'état de la personne décédée, c'est-à-dire, si elle étoit célibataire, mariée ou veuve, et dans ces deux derniers cas, les prénoms et nom de l'autre époux; 5°. les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans, et leur degré de parenté avec le défunt ou la défunte, s'ils en sont parents. (*Ibid.* article 39).



IV. L'Officier de l'état civil ne doit dresser l'acte de décès d'aucun individu, qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès. (*Ibid.* Article 57).

V. Il ne doit délivrer que 24 heures après le décès, l'autorisation, de faire l'inhumation du corps. (*Ibid.*) Si des motifs graves paroissoient exiger qu'elle fut faite plutôt, il exigera, avant d'en donner l'autorisation, que l'urgence soit constatée par le rapport d'un officier de santé, et que ce rapport soit fait par écrit, et lui soit remis signé de celui qui l'aura fait.

VI. Toutes les fois qu'il y a signe ou indice de mort violente, l'Officier de l'état civil ne peut autoriser l'inhumation qu'après que toutes les formalités prescrites par l'article 81 de la Loi du 20 ventôse an 11, ont été remplies; mais l'acte de décès ne doit énoncer d'autres circonstances que celles qui sont indiquées dans le paragraphe 3 ci-dessus. (*Ibid.* Article 85).

VII. Dans le cas prévu par l'article précédent, si l'individu décédé n'étoit pas domicilié dans la Commune, et que son dernier domicile soit connu, l'Officier de l'état civil du lieu où il est mort, enverra à celui du domicile une expédition de l'acte de son décès, et celui-ci le transcrira sur les registres de sa Commune. (*Ibid.* Article 82).

VIII. Les Officiers de l'état civil des Communes où il existe des hospices, prisons, ou autres maisons publiques, doivent également adresser l'acte de décès des individus décédés dans ces maisons, aux Officiers publics de leur dernier domicile, qui sont tenus de les transcrire sur leurs registres. (*Ibid.* Article 80).

IX. L'Officier de l'état civil qui reçoit de l'armée une expédition en bonne forme de l'acte de décès d'un militaire dont le dernier domicile étoit dans sa Commune, est tenu d'en faire de suite l'inscription sur les registres. (*Ibid.* Article 98).



Dupuis J.  
D

le premier dimanche  
Pan douze de la République, neuf heures du matin

### ACTE DE DÉCÈS de Jacques Philippe Vermeille

décédé - le premier dimanche à heures du matin  
profession de *propriétaire* - âgé de *soixante six ans*  
né à *Trilbardou* Département de *Saine et Marne*  
demeurant à *Trilbardou* en *maison de Marie*  
*Charlotte Champy*

Constaté suivant la Loi, par nous *Nicolas Paul*  
*Adam maire de la Commune de Trilbardou*

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par *Pierre Nicolas Parent*

demeurant à *Trilbardou*  
profession de *Macon* - - - - - âgé de *quarante huit ans*  
qui a dit être *gendre* - - - - - du défunt - - - - -  
Et par *françois fleuret* - - - - - demeurant  
à *Trilbardou* - - - - - profession de *journalier*  
âgé de *quarante deux ans et demi* qui a dit être *crâti*  
*gendre* - - - - - du défunt - - - - -

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé

p. u. parant *J. Fleuret*  
*Jam D*



Le Vingt Sept février  
l'an deux de la République, Sept heures du matin

ACTE DE DÉCÈS de Claude Gauvolet

décédé le vingt sept février à Sept heures du matin  
profession de journalier âgé de cinquante sept ans  
né à Villbardou Département de Seine et Oise  
demeurant au Vil. Villbardou fil

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Villbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par Claude Gauvolet  
demeurant à Villbardou

profession de journalier âgé de cinquante sept ans  
qui a dit être veuf de défunt

Et par Clément Philippe Sequin demeurant  
à Vil. Villbardou profession de journalier  
âgé de cinquante quatre ans sept mois qui a dit être veuf  
de défunt

Le lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont le dit  
Claude Gauvolet déclaré en son nom  
et le dit Clément Philippe Sequin en son nom.

Sequin Gauvolet



*troisième f.*  
Le Vingt quatre février l'an deux de la République,  
l'an deux de la République, une heure du

ACTE DE DÉCÈS de Charles Pierre Séguin en  
la maison Stte-Cherpie des Vil. de Gravel St-Jacques Paris  
Département de la Seine St-Denis St-Denis St-Denis St-Denis  
est décédé le vingt quatre février à une heure du  
profession de --- âgé de trois ans  
né à Villbardou Département de Seine et Oise  
demeurant au Vil. Villbardou fil de Pierre Séguin  
maréchal et de Marie Louise Leque

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Villbardou conformément au Bulletin  
de Décès et de naissances et de mariages et de divorcés  
faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par

demeurant à  
profession de --- âgé de ---  
qui a dit être --- d défunt  
Et par --- demeurant  
à --- profession de ---  
âgé de --- qui a dit être ---  
d défunt

Le lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont

Sequin Gauvolet



Du trois Siècle  
l'an deux de la République;      heure du

ACTE DE DÉCÈS de Maria Charlotte Helene  
Maurice

décédé le trois Siècle à deux heures du matin  
profession de \_\_\_\_\_ âgé de cinquante ans  
née à Trilbardou Département de Seine et Marne  
demeurant à Trilbardou fil Veuve de Pierre  
Philippe Aubé, en son vivant cultivateur à Trilbardou

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par Jean Pierre Maurice  
demeurant à Trilbardou

profession de cultivateur âgé de cinquante ans  
qui a dit être frère de la défunte

Et par Jean Pierre Papillon demeurant  
à Trilbardou profession de cultivateur

âgé de quarante ans qui a dit être cousin  
germain de la défunte

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé

J. P. Papillon et J. Maurice

Adam



*quatrième f.*  
Et  
Du deux Siècle  
l'an deux de la République, deux heures, du soir

ACTE DE DÉCÈS de Louis Denis fleuret

décédé le deux Siècle à dix heures du matin  
profession de ouvrier en chaudron âgé de vingt ans  
né à Trilbardou Département de Seine et Marne  
demeurant au dit Trilbardou fil de Louis Pierre  
fleuret manouvrier et de Marie françoise Sautere  
sa femme

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par Jean Louis Joseph Joumaler  
demeurant à Trilbardou

profession de Joumaler âgé de soixante ans  
qui a dit être ami du défunt

Et par françois Creau demeurant  
à Trilbardou profession de pecheur de poisson  
âgé de quarante ans qui a dit être ami  
du défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont

J. Creau Joumaler

Adam



Du neuf Ventose  
l'an Douze de la République; quatre heures du Soir

ACTE DE DÉCÈS de François Auguste Noel

décédé le neuf Ventose à quatre heures du Soir  
profession de tailleur d'habit — âgé de deux jours  
né à Trilbardou Département de Seine et Marne  
demeurant à Trilbardou fils de François Noel  
tailleur d'habit et de Marie Catherine Cilaux sa légitime  
épouse

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclara-  
tion à nous faite par François Noel  
demeurant à Trilbardou

profession de tailleur d'habit — âgé de  
qui a dit être père du défunt

Et par Louis Pierre Paschal Cilaux demeurant  
à Trilbardou profession de boucher

âgé de cinquante huit ans qui a dit être arpeur  
du défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé

L. P. P. Cilaux f. Paschal

C. Adam

cinquième f.  
B



Du Six Germinal  
l'an Douze de la République, Dix heures du matin

ACTE DE DÉCÈS de Pierre alphonse Dupontoy

décédé le Six Germinal — à Dix heures du matin  
profession de Justicier au Meslay — âgé de vingt sept ans un mois  
né à Trilbardou Département de Seine et Marne  
demeurant au Meslay (prez l'elay) fils de Joseph Dupontoy  
Justicier à Trilbardou et de Marie alphonse Dupontoy veuve de  
Charles Marguerite Constante Vasse veuve de Joseph Serant qui il  
a été transporté de Meslay dans cette Commune pour cause de la  
maladie sous ses portes.

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclara-  
tion à nous faite par Joseph Dupontoy Beau

demeurant au Meslay (Trilbardou)  
profession de Justicier — — — âgé de soixante un an  
qui a dit être père du défunt

Et par Denis fleurot son gendre beau frère — demeurant  
à Trilbardou — — — profession de coiffeur en chambre

âgé de trente huit ans — — — qui a dit être beau frère  
du défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé  
le Secrétaire du sous-préfecture

DUPONTOY J. P. fleurot

C. Adam



Du six Sept floréal  
l'an Douze de la République, quatre heures du matin

ACTE DE DÉCÈS de *françois fleuret*

décédé le six Sept floréal à quatre heures du matin  
profession de *journalier* âgé de  
né à *Trilbardou* Département de *Seine et Marne*  
demeurant à *udit Trilbardou* fil

Constaté suivant la Loi, par nous *Nicolas Paul Adam*  
Maire de la Commune de *Trilbardou*

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par *françois fleuret*

demeurant à *Trilbardou*  
profession de *journalier* âgé de *quarante*  
qui a dit être *fil* du défunt

Et par *Denise fleuret* demeurant  
à *udit Trilbardou* profession de *Couvreur en chaume*  
âgé de *quatre vingt ans* qui a dit être *aussi fil*  
du défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé,

*F. fleuret* *D. fleuret*

*Adam*



*Sigine J.*  
Du six Sept floréal  
l'an Douze de la République, quatre heures du matin

ACTE DE DÉCÈS de *Emilie Virginie Pichot*

décédée le six Sept floréal à \_\_\_\_\_ heure du  
profession de \_\_\_\_\_ âgée de \_\_\_\_\_  
née à *Trilbardou* Département de *Seine et Marne*  
demeurant à *Trilbardou* fille de *Jean Baptiste*  
*Pichot et de Marie Michel Scourgeon (Legitimée Gousse)*

Constaté suivant la Loi, par nous *Nicolas Paul Adam*  
Maire de la Commune de *Trilbardou*

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par *Jean Baptiste Pichot*

demeurant à *Trilbardou*  
profession de \_\_\_\_\_ âgé de \_\_\_\_\_  
qui a dit être *perc* de la défunte

Et par *Jean Scourgeon* demeurant  
à *udit Trilbardou* profession de *journalier*  
âgé de *soixante cinq ans* qui a dit être *grand*  
*cousin* de la défunte

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé  
*Scourgeon*

*J. Scourgeon* *Pichot*

*Adam*

Du ouze Prairial  
l'an deux de la République; trois heures du soir

ACTE DE DÉCÈS de Marie Marguerite Souvire  
fourcin

décédée le ouze Prairial à trois heures du soir  
profession de \_\_\_\_\_ âgée de cinq mois  
née à Trilbardou Département de Seine et Marne  
demeurante à St Trilbardou fils de Antoine Souvire  
Souvire, berger, et de Marie Genevieve Pléque sa  
légitime épouse

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par Antoine François Souvire

demeurant à Trilbardou  
profession de berger âgé de \_\_\_\_\_  
qui a dit être père de la défunte)  
Et par Genevieve Souvire demeurant  
à Trilbardou profession de coursier en chaumie  
âgé de huit ans qui a dit être  
d' \_\_\_\_\_ d' \_\_\_\_\_ défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé

a Souvire & Souvire

Adam



*Septième f.*  
80  
Du huit Messidor  
l'an deux de la République; six heures du matin

ACTE DE DÉCÈS de Pierre Bienne

décédé le huit Messidor à dix heures du matin  
profession de Journalier âgé de quatre  
né à Trilbardou Département de Seine et Marne  
demeurant à Trilbardou fil

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par Jean Baise Bienne

demeurant à Trilbardou  
profession de Journalier âgé de vingt cinq ans  
qui a dit être frère du défunt  
Et par Genevieve Bienne demeurant  
à Trilbardou profession de Journalier  
âgé de vingt deux ans qui a dit être aussi frère  
du défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé

J. B. Bienne, J. a. Bienne

Adam



Du Dix Thermidor  
l'an Douze de la République; huit heures du matin

ACTE DE DÉCÈS de Louis Pierre Paschal Creau

décédé le Dix Thermidor à huit heures du matin  
profession de Droguier — — — — — âgé de cinquante huit ans,  
né à Villers les Segons Département de Seine et Marne  
demeurant à Trilbardou — — — — — fil marié à Marie  
Catherine Seuryson — — — — —

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclara-  
tion à nous faite par Pierre Francois Creau

demeurant à Boisigny  
profession de Distillateur — — — — — âgé de vingt quatre ans,  
qui a dit être fil — — — — — du défunt

Et par François Creau — — — — — demeurant  
à Trilbardou — — — — — profession de pecheur de poisson  
âgé de quarante huit ans — — — — — qui a dit être frere  
— — — — — du défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé

L. P. Creau P. Creau

Adam



Du quinze Thermidor  
l'an Douze de la République, neuf heures du soir

ACTE DE DÉCÈS de Marie Francois Nantiez

décédée le quinze Thermidor — à neuf heures du soir  
profession de — — — — — âgée de quarante cinq ans  
née à Trilbardou — — — — — Département de Seine et Marne  
demeurante au dit Trilbardou — — — — — fil veuve de Denis  
flouré — — — — —

Constaté suivant la Loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclara-  
tion à nous faite par Claude Nantiez

demeurant à Paris  
profession de Juridico — — — — — âgé de cinquante quatre ans  
qui a dit être frere — — — — — de la défunte

Et par Jean Seuryson — — — — — demeurant  
à Trilbardou — — — — — profession de peruacé  
âgé de soixante cinq ans — — — — — qui a dit être  
— — — — — de la défunte

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont signé

C. Nantiez Seuryson

Adam



D<sup>u</sup>

l'an de la République, heure du

ACTE DE DÉCÈS de

décédé le à heure du  
profession de âgé de  
né à Département  
demeurant à fil

Constaté suivant la Loi, par nous

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par

demeurant à  
profession de âgé de  
qui a dit être d défunt  
Et par demeurant  
à profession de  
âgé de qui a dit être  
d défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont



D<sup>u</sup>

l'an de la République, heure du

ACTE DE DÉCÈS de

décédé le à heure du  
profession de âgé de  
né à Département  
demeurant à fil

Constaté suivant la Loi, par nous

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par

demeurant à  
profession de âgé de  
qui a dit être d défunt  
Et par demeurant  
à profession de  
âgé de qui a dit être  
d défunt

Lecture du présent acte faite auxdits déclarans, ils ont

Mairie de Trilbardou



DÉPARTEMENT



de Trilbardou.

ARRONDISSEMENT

COMMUNAL

de

MARIAGES.

AN XII.

Premier feuillet.

*Président*  
feuilles cotées et

REGISTRE contenant *huit* paraphés par moi, Président du Tribunal de première instance de l'Arrondissement de *Mauvais* Département de Seine et Marne, pour servir à constater les mariages célébrés en la Commune de *Trilbardou* pendant la douzième année de la République, conformément à l'article 41 de la Loi du 20 Ventôse an onze.

A *Mauvais* le *vingt-cinq* jour de l'an *seize* de la République française.

*Lucy* *Président*

RÈGLES GÉNÉRALES

Sur la célébration des Mariages et le mode de les constater.

I. Le mariage est prohibé en ligne directe entre les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. (Article 155 de la Loi du 26 ventôse an 11).

II. Il est également prohibé entre les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, légitimes ou naturels; et cet article, ainsi que le précédent, n'est susceptible d'aucune dispense. (Ibid. Article 156).

III. Il est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais le Gouvernement peut, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au présent article. (Ibid. Articles 157 et 158).

IV. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage sans avoir obtenu du Gouvernement des dispenses d'âge. (Ibid. Article 144).

V. La femme veuve ou divorcée pour cause déterminée ne peut contracter un nouveau mariage que dix mois révolus après la dissolution du mariage précédent. (Ibid. Article 222, et article 290 de la Loi du 30 ventôse).

VI. Les époux divorcés par consentement mutuel ne peuvent contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce. (Article 291 de la Loi du 30 ventôse).

VII. L'homme qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis, la femme qui n'a pas vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères, ou à leur défaut, de leurs ayeuls ou ayeules. (Voir pour l'application de ce principe, les articles 148, 149 et 150 de la loi du 26 ventôse).

VIII. L'homme qui a plus de vingt-cinq ans, et la femme qui en a plus de vingt-un, sont tenus, avant de contracter mariage, de justifier qu'ils ont demandé par un acte respectueux et formel, le conseil de leurs pères et mères, ou à leur défaut celui de leurs ayeuls et ayeules. Cette obligation ne cesse, quel que soit l'âge des futurs époux, qu'autant qu'ils représentent des actes constatant le décès desdits pères et mères, ayeuls ou ayeules. (Ibid. Article 51; Loi du 30 ventôse, article 977).

Mairie de Trilbardou



IX. Lorsqu'il n'y a ni père ni mère, ni ayeux ni ayeules, ou qu'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Dans le même cas, l'enfant naturel non reconnu, et mineur de 21 ans, ne peut se marier sans le consentement d'un tuteur ad hoc qui lui sera nommé. (Loi du 26 ventôse, articles 153 et 154.)

X. Le militaire qui veut se marier, doit rapporter un certificat du conseil d'Administration de son corps, constatant qu'il n'a contracté aucun autre engagement depuis qu'il est sous les drapeaux. (Décision du Ministre de la guerre, du 5 thermidor an 8.)

XI. Aucun acte de mariage ne doit être reçu entre des blancs et des négresses, ni entre des nègres et des blanches. (Décision du Grand-Juge, du 18 nivôse an 1.)

XII. Les étrangers-prisonniers de guerre ne sont pas habiles à contracter mariage en France, tant qu'ils n'ont pas été échangés. Les autres étrangers qui veulent se marier sont assujettis à toutes les formalités exigées

par les lois françaises. (Décision du Ministre de l'intérieur, du 16 messidor an 10.)

XIII. Tout mariage doit être célébré publiquement devant l'Officier civil du domicile de l'une des deux parties. Il ne peut l'être avant le troisième jour, c'est-à-dire, avant le mercredi qui suit la seconde publication, à peine, contre l'Officier de l'état civil, d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 300 francs. (Loi du 26 ventôse, articles 159 et 166.)

XIV. S'il y a eu des oppositions, si l'un des époux ne représente pas son acte de naissance, si ceux dont le consentement est nécessaire ne sont pas présents, l'Officier de l'état civil consultera les articles 78, 80, 81, 82 et 83 de la Loi du 20 ventôse.

XV. Les procurations et les autres pièces produites doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, après avoir été paraphés tant par la personne qui les aura produites, que par l'Officier de l'état civil. A la fin de l'année, elles seront déposées au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. (Ibid. art. 14.)



*Deuxième page*  
Du vingt-trois frimaire (an Douze) de la  
publique française, huit heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Louis Charles

né à *Procy* âgé de *soixante neuf* ans, étant  
le *deux 9 Septembre* Département de *Seine et Maine*  
profession de *manouvrier* demeurant à *Trilbardou*  
Département de *Seine et Maine*, fils d  
profession d  
demeurant à  
Département d et d

Et de Marie Catherine Nivier  
âgée de *cinquante neuf* ans, étant née  
le *mil sept cent quarante quatre*  
à *Trilbardou* Département de *Seine et Maine*, demeurant  
à *Trilbardou*, Département de *Idem*, fille  
d  
profession d  
demeurant à  
Département d  
et d

Les actes préliminaires sont :

1.° L'acte de naissance de l'Époux, délivré le

par

2.° L'acte de naissance de l'Épouse, délivré le

par

3.° Les actes de publication de mariage, faites à *Trilbardou* desquels  
il résulte que les promesses réciproques y ont été publiées les dimanches *Deux 9 et 10*  
*prochaines de frimaire* et que lesdits actes ont été affichés pendant le temps prescrit par la loi

4.°

Mairie de Trilbardou



De tous lesquels actes, il a été donné lecture aux parties, ainsi que du chapitre VI de la loi du 26 ventôse an 11, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux.

Les Epoux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un, *Louis Marie Catharine Nantier* l'autre *Marie Charles*

en présence de  
1.<sup>o</sup> *Pierre Vermelle*, demeurant à *Willbardou*, Département d'*Seine et Marne*, profession d'*Journalier*, âgé de *soixante sept ans*

2.<sup>o</sup> *François Thomas Nantier*, demeurant à *Willbardou*, Département d'*Deux*, profession d'*Journalier*, âgé de *quarante sept ans*

3.<sup>o</sup> *Antoine Dijard*, demeurant à *St Willbardou*, Département d'*Deux*, profession de *Coordonier*, âgé de *quarante sept ans*

4.<sup>o</sup> *Pierre Bidaire Vermelle*, demeurant à *St Willbardou*, Département d'*Deux*, profession de *Journalier*, âgé de *quarante six ans*

Après quoi, nous, *Nicolas Paulin* maire de la commune de *Willbardou* faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, avons prononcé, au nom de la loi, que ledits Epoux étaient unis en mariage. Dont acte, qui a été la et que les Epoux et Témoins ont signé avec nous.

*Pierre Vermelle Dijard*  
*Nantier Pierre Nantier Vermelle*  
*L. Charles*

*Jard*



*181*  
*an 11*  
Du vingt des Pluviose l'an Douze de la  
publique française, onze heures du matin

ACTE DE MARIAGE de *François Nantier*  
né à *Agerey*, Département de *Seine et Marne*,  
le *soixante six* mil sept cent *soixante et onze*  
profession d'*tailleur d'habit*, demeurant à *Willbardou*  
Département de *Seine et Marne*, fils d  
Département de et d demeurant à

Et de *Marie Catharine Creau*  
née le *vingt sept* mil sept cent *soixante six*  
à *Willbardou*, Département de *Seine et Marne*, demeurant  
à *St Willbardou*, Département d'*Deux*, fille  
de *Souise Paron Nantier*, profession de *Marchand*  
demeurant à *Willbardou*, Département d'*Deux*  
et de *Marie Catharine Secour* sa légitime épouse

Les actes préliminaires sont :

- 1.<sup>o</sup> L'acte de naissance de l'Epoux, délivré le
- 2.<sup>o</sup> L'acte de naissance de l'Epouse, délivré le
- 3.<sup>o</sup> Les actes de publication de mariage, faites à *desjais*  
il résulte que les promesses réciproques y ont été publiées les dimanches *quatre et vingt deux*  
*Pluviose* et que ledits actes ont été affichés pendant le temps prescrit par la loi

4.<sup>o</sup>



De tous lesquels actes, il a été donné lecture aux parties, ainsi que du chapitre VI de la loi du 26 ventose an 11, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux.

Les Epoux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un, *Maria Catharine*  
l'autre *François Boel*

en présence de

1.<sup>o</sup> *Nicolas François Boelbaud* demeurant

à *Vignely* Département de Seine et Marne

profession d' *Grammairien* âgé de

2.<sup>o</sup> *Charles Ambroise Turand* demeurant

à *Trilbardou* Département de Seine et Marne

profession d' *Maçon* âgé de *soixante trois ans*

ami de *Jean Baptiste*

3.<sup>o</sup> *Jean Pierre Pascal Creant* demeurant

à *Trilbardou* Département de Seine et Marne

profession d' *Secours* âgé de *cinquante huit ans*

ami de *Jean Baptiste*

4.<sup>o</sup> *François Creant* demeurant

à *Trilbardou* Département de Seine et Marne

profession d' *Marchand de poisson* âgé de *quarante neuf ans*

ami de *Jean Baptiste*

Après quoi, nous, *Naire* de la commune de *Trilbardou*

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, avons prononcé, au nom de la loi, que ledits

Epoux étaient unis en mariage. Dont acte, qui a été la et que les Epoux et Témoin ont signé avec

nous.

*F. Boel m. c. Creant*  
*p. a. Naire*  
*Mairie de Trilbardou*  
*F. Creant*  
*F. Turand*



*7 mai 36*  
Du vingt-huit Germinal  
R. publique française, An six Heures du soir  
Pan Doux de la

ACTE DE MARIAGE de *Maria Charlotte Nicolas Theodore*

Androt né à *Ligny sur Ourcq* Département de Seine et Marne

le *vingt neuf Brumaire* mil sept cent *quarante cinq* ans

profession de *Laboureur* demeurant à *Trilbardou*

Département de Seine et Marne fils de *Jean Baptiste* et *Jeanne Nicolas*

Androt profession de *Distillateur* demeurant à *Ligny*

Département de Seine et Marne et de *Maria Madeleine Thibaut*

de *Paris*

*Mairie de Trilbardou*  
*F. C.*  
*N. D.*  
*Galgo*

Et de *Marie Françoise Naisot*

âgée de *vingt trois* ans, étant née

le *vingt neuf Décembre* mil sept cent *soixante dix sept*

à *Parthenay* Département de Seine et Marne demeurant

à *Trilbardou* Département de Seine et Marne

profession de *Journalier* fille majeure

demeurant à *Parthenay* Département de Seine et Marne

et de *Maria Madeleine Pitter*

Les actes préliminaires sont :

1.<sup>o</sup> L'acte de naissance de l'Epoux, délivré le *troisième* jour complémentaire an six

par *Trouat Naire* de la Commune de *Ligny*

2.<sup>o</sup> L'acte de naissance de l'Epouse, délivré le *trois* pluviôse an six

par *Duval Naire* de la Commune de *Parthenay*

3.<sup>o</sup> Les actes de publication de mariage, faites à *Trilbardou* depuis

il résulte que les promesses réciproques y ont été publiées les dimanches *onze et dix huit*

*Germinal* et que ledits actes ont été affichés pendant le temps prescrit par la loi

4.<sup>o</sup> *certificat de publication* faite à *Ligny sur Ourcq* les *deux*

*dix huit et vingt cinq* Germinal *deuxième* des *premier*

*par le citoyen Trouat Naire* de la Commune de *Ligny*







De tous lesquels actes, il a été donné lecture aux parties; ainsi que du chapitre VI de la loi du 26 ventôse an 11, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux.

Les Epoux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un, Marie helme parant  
pour les légitimes époux  
l'autre Louis Nestor Durand

en présence de  
1.<sup>o</sup> Guillaume parant pour les époux, demeurant  
à Neau, Département de Seine et Marne  
profession d'ouvrier, âgé de quarante cinq ans

2.<sup>o</sup> Pierre Nicolas Antoine Durand Desjoux, demeurant  
à Neau, Département de Seine et Marne  
profession d'ouvrier de fer, âgé de trente trois ans

3.<sup>o</sup> Antoine Louis Vernille, demeurant  
à Bouy, Département de la Seine  
profession d'homme de loi, âgé de quarante sept ans oulé

4.<sup>o</sup> Jean Ambroise parant oulé de sa femme, demeurant  
à Tillardou, Département de Seine et Marne  
profession de maçon, âgé de quarante sept ans

Après quoi, nous, Maire de la commune de Tillardou  
faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, avons prononcé, au nom de la loi, que ledits  
Epoux étaient unis en mariage. Dont acte, qui a été lu et que les Epoux et Témoins ont signé avec  
vous.

L. N. Durand

parant  
Vernille  
Durand Desjoux

Jean Ambroise parant

Durand

Du Canton de Meffroidou Pan Douze de la  
République française, vers heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Jean Ambroise parant

né à Tillardou, Département de Seine et Marne, âgé de vingt neuf ans, étant  
le neuf Septembre mil sept cent cinquante quatre

profession de garçon de maison, demeurant à Tillardou  
Département de Seine et Marne, fils de Jean parant  
profession de maçon, demeurant à Tillardou  
Département de Seine et Marne, et de Marguerite oulé de sa femme

avec  
Témoin part

Et de Marie Marguerite Cougny

le quatre mars, âgée de vingt trois ans, étant née  
à Bouy, Département de Seine et Marne, mil sept cent quatre vingt un

à Tillardou, Département de Seine et Marne, fille  
de Joseph de François Cougny, profession de menuisier

demeurant à Bouy, Département de Seine et Marne

et de Marie Louise Josephine de France, d'oulé part

Les actes préliminaires sont:

1.<sup>o</sup> L'acte de naissance de l'Epoux, délivré le quinze Messidor an Douze  
par le Maire de la Commune de Tillardou

2.<sup>o</sup> L'acte de naissance de l'Epouse, délivré le Sept Messidor an Douze  
par le Maire de la Commune de Bouy

3.<sup>o</sup> Les actes de publication de mariage, faites à Tillardou desquels

il résulte que les promesses réciproques y ont été publiées les dimanches cinq et Douze  
Messidor et que ledits actes ont été affichés pendant le temps prescrit par la loi

4.<sup>o</sup> Les certificats de Maire de la Commune de Bouy que les  
actes de publication de mariage ont été faits dans la dite  
Commune de Bouy le dimanche cinq et Douze Messidor an Douze







DÉPARTEMENT



de Trilbardou

ARRONDISSEMENT  
COMMUNAL

de

NAISSANCES.

AN XII.

Premier feuillet.

REGISTRE contenant Dix huit feuillets cotés et  
paraphés par moi, Président du Tribunal de première instance  
de l'Arrondissement de Meaux Département  
de Seine et Marne, pour servir à constater les naissances en  
la Commune de Trilbardou pendant la douzième  
année de la République, conformément à l'article 41 de la  
Loi du 20 Ventôse an onze.

A Meaux le Vingt quatre prairial de  
l'an onze de la République française.

Moutatte  
Juge Sup  
pour l'absence

RÈGLES GÉNÉRALES

Pour la tenue des Registres des Actes de naissances.

I. Les déclarations de naissances doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'Officier de l'état civil du lieu où la femme est accouchée. L'enfant doit lui être présenté. (Loi du 20 ventôse an XI, article 55).

II. La naissance de l'enfant doit être déclarée par le père, ou à son défaut par l'Officier de santé ou la Sage-Femme qui a assisté à l'accouchement. Si la mère est accouchée hors de son domicile, la déclaration sera faite par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. (Ibid. Article 56).

III. Les témoins produits ne pourront être que du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, parens ou autres; ils seront choisis par les personnes intéressées. (Ibid. Article 57).

IV. L'Officier public ne peut, quelle que soit la déclaration qui lui est faite, indiquer comme père de l'enfant d'une femme mariée un homme qui ne seroit pas l'époux de cette femme. (Loi du 19 floréal an 2).

Mairie de Trilbardou



Il ne peut non plus admettre la déclaration d'un homme marié, qui se dit le père d'un enfant né d'une autre femme que la sienne. (Décision du Ministre de l'intérieur du 21 germinal an 10).

V. Il doit toujours donner lecture de l'acte aux déclarans et aux témoins, et de suite le signer avec eux, ou faire mention de la cause qui empêche les déclarans ou les témoins de signer. (Loi du 20 ventôse an XI, articles 38 et 39).

VI. Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; rien ne doit être écrit par abréviation; aucune date ne doit être mise en chiffres. (*Ibid.* article 42).

VII. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessus s'appliquent également aux actes de mariages et de décès. Toute contravention à l'un de ces articles est punie d'une amende qui peut s'élever jusqu'à cent francs. (*Ibid.* Article 50).

VIII. Si un enfant nouveau-né avoit été exposé, l'Officier de l'état civil trouvera la règle de sa conduite dans l'article 58 de la Loi du 20 ventôse an XI.



*Dampierre*  
Du *Vingt-trois Vendémiaire* — *N°*  
l'an *deux* de la République, *sept* heures du  
matin.  
ACTE DE NAISSANCE de *Pierre Jibore* — *Bonne*

né le *vingt-trois Vendémiaire* — à *sept* heures du *matin*  
filz de *Jean Pierre Bianne Journalier* et de *Marie*  
*françoise Dret sa légitime épouse*

L'enfant a été reconnu du sexe *masculin*.

Premier témoin, *Jibore Antoinette Bianne*  
demeurant à *Villbardou*

profession de *Journalier* — — , âgé de *vingt un an*  
et *deux mois*

Second témoin, *François Creau*  
demeurant à *Villbardou*

profession de *présent de poisson* , âgé de *quarante huit*  
*ans*

Constaté suivant la loi, par nous *Nicolas Paul de Cam*  
*Maire de la Commune de Villbardou*

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la  
réquisition à nous faite par le *Père Jean Pierre Bianne*

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont  
signé *J. P. Bianne J. V. Bianne*

*F. Creau*

*Cam*  
M.



Du Sept frimaire  
l'an deux de la République, Dix heures du soir

ACTE DE NAISSANCE de Saurou Dominique  
Nicolas

né le Sept frimaire à Dix heures du soir  
filz de Cyr Dominique Secoy boucher  
et de Marie Marguerite Guevins Douette sa légitime  
épouse

L'enfant a été reconnu du sexe masculin

Premier témoin, Jean Baptiste Paffe  
demeurant à Trilbardou

profession de charon, âgé de cinquante  
ans

Second témoin, François Creau  
demeurant à Trilbardou

profession de pêcheur de poissons, âgé de quarante huit ans

Constaté suivant la loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la ré-  
quisition à nous faite par Cyr Dominique Secoy, père de  
l'enfant

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont

signé avec nous  
Cyr Dominique Secoy  
F. Creau  
Adam



trifimes  
170  
Du vingt trois frimaire  
l'an deux de la République, neuf heures du matin

ACTE DE NAISSANCE de furcin Elizabeth Maillet

née le vingt trois frimaire à neuf heures du matin  
fille de François Maillet, berger et de sa femme Marie  
Elizabeth Duquet sa légitime épouse

L'enfant a été reconnu du sexe féminin

Premier témoin, Etienne Philippe Leguin  
demeurant à Trilbardou

profession de Journalier, âgé de cinquante quatre  
ans et six mois

Second témoin, François Creau  
demeurant à Trilbardou

profession de pêcheur de poissons, âgé de quarante huit ans

Constaté suivant la loi, par nous Nicolas Paul Adam  
Maire de la Commune de Trilbardou

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la  
réquisition à nous faite par le Citoyen François Maillet

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont signé  
à l'exception du requérant qui a déclaré en avoir signé sans  
interpellation préalable et apposé.

Leguin F. Creau

Adam



Du trois Mars  
l'an deux de la République, neuf heures du matin

ACTE DE NAISSANCE de Marie Marguerite Genevieve  
Foucain

née le trois Mars à neuf heures du matin  
fils de Antoine François Foucain, sergent et de  
Marie Genevieve Blaque légitime épouse

L'enfant a été reconnu du sexe feminin

Premier témoin, Jean Ambroise Barant  
demeurant à Trilbardou  
profession de compagnon menuisier, âgé de vingt huit ans

Second témoin, François Breau  
demeurant à Trilbardou  
profession de pecheur de poissons, âgé de quarante huit ans.

Constaté suivant la loi, par nous Nicolas Paul le Douar  
maire de la Commune de Trilbardou  
faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la ré-  
quisition à nous faite par Antoine Foucain François  
Foucain

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont signé

Antoine Foucain  
Jean Ambroise Barant

F. Breau

Nicolas Paul le Douar



*quatrième*  
Du Dix huit Mars  
l'an deux de la République, cinq heures du matin

ACTE DE NAISSANCE d'Honoré Alexandre

né le Dix huit Mars à cinq heures du matin  
fils de Philippe Fouillot ouvrier, et de Marie Catherine  
Fontaine légitime épouse

L'enfant a été reconnu du sexe masculin

Premier témoin, Joseph Desautoy  
demeurant à Trilbardou  
profession de fontainier, âgé de soixante un ans

Second témoin, François Breau  
demeurant à Trilbardou  
profession de pecheur de poissons, âgé de quarante huit ans

Constaté suivant la loi, par nous  
faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la  
réquisition à nous faite par ledit Philippe Fouillot

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont signé

Philippe Fouillot  
Joseph Desautoy

F. Breau

Nicolas Paul le Douar



Du quinzième Pluviose  
l'an Douze de la République, Vers heures du matin  
ACTE DE NAISSANCE de Jean Baptiste Amable Vasse

né le quinze Pluviose à Dix heures du matin  
fils de Joseph Amable Vasse, charon, et de Marie Genevieve  
Cebis Couture sa légitime épouse

L'enfant a été reconnu du sexe masculin

Premier témoin, Antoine Nicolas Bigard  
demeurant à Trilbardou  
profession de cordonnier, âgé de quarante sept ans  
six mois

Second témoin, François Orcau  
demeurant à Trilbardou  
profession de pêcheur se poissonner, âgé de quarante huit ans

Constaté suivant la loi, par nous Nicolas Paul à Dam  
maire de la Commune de Trilbardou  
faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la ré-  
quisition à nous faite par ledit Joseph Amable Vasse

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont

signé Bigard & Orcau

Dam



l'quinzième  
1802  
Du Sept Ventose  
l'an Douze de la République, onze heures du matin

ACTE DE NAISSANCE de François Auguste

né le Sept Ventose à onze heures du matin  
fils de François Noel tailleur habitant et de Marie Cathérine  
Cecau sa légitime épouse

L'enfant a été reconnu du sexe masculin

Premier témoin, Nicolas François Barbaud  
demeurant à Viguy  
profession de fermier, âgé de quarante un an

Second témoin, Jean François Gaillet  
demeurant à Trilbardou  
profession de charpentier, âgé de quarante six ans

Constaté suivant la loi, par nous Nicolas Paul à Dam  
maire de la Commune de Trilbardou  
faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la  
réquisition à nous faite par ledit François Noel

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont

signé Barbaud & Gaillet

Dam



Du *Sous-Messidor* — — — — —  
Pan Sours de la République, deux heures du matin

ACTE DE NAISSANCE de *Jean Sours* —

né le *vingt Messidor* — — — — — à *deux heures du matin*  
fils de *Jean Sours Marie Maurice*, cultivateur et de *Marie Louise Cagniot*, sa légitime épouse

L'enfant a été reconnu du sexe masculin

Premier témoin, *Thierry Philippe Leguin*  
demeurant à *Trilbardou*  
profession de *manouvrier* — — — — —, âgé de *cinquante quatre ans*

Second témoin, *François Breau*  
demeurant à *Trilbardou*  
profession de *pecheur de poisson* — — — — —, âgé de *quarante huit ans*

Constaté suivant la loi, par nous *Nicolas Paul Adam*

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la réquisition à nous faite par *le Sieur Jean Sours Marie Maurice*

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont signé  
*J. P. M. Maurice*

*F. Breau Leguin*  
*N. Adam*



*Sièzième*  
*(M)*  
Du *huit Thermidor* — — — — —  
Pan Sours de la République, *neuf heures du matin*

ACTE DE NAISSANCE de *Helène Analise*

née le *huit Thermidor* — — — — — à *neuf heures du matin*  
fille de *Jacques Louis Jacou Bonhomme* et de *Helene Elisabeth Senou* sa légitime épouse

L'enfant a été reconnu du sexe féminin

Premier témoin, *Jean Pierre Gaillet*  
demeurant à *Trilbardou*  
profession de *serneur* — — — — —, âgé de *quarante huit ans*

Second témoin, *Sauveur Bonhomme*  
demeurant à *Trilbardou*  
profession de — — — — —, âgé de *vingt un ans*

Constaté suivant la loi, par nous *Nicolas Paul Adam*  
maire de la Commune de *Trilbardou*  
faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la réquisition à nous faite par *le Sieur Jacques Louis Jacou Bonhomme*

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont signé

*L. J. J. Bonhomme Gaillet*  
*S. Bonhomme*

*N. Adam*



Du vingt-huit fructidor  
l'an Douze de la République, quatre heures du soir

ACTE DE NAISSANCE à Nicolas Victor

né le vingt-huit fructidor à quatre heures du soir  
fils de Louis Nicolas Saurat, menuisier et de Marie  
Helene Saurat sa légitime épouse

L'enfant a été reconnu du sexe masculin

Premier témoin, Louis Nicolas Saurat  
demeurant à Trilbardou  
profession de maçon, âgé de quarante neuf ans

Second témoin, François Fleuret  
demeurant à Trilbardou  
profession de journalier, âgé de quarante deux ans

Constaté suivant la loi, par nous Nicolas Paul à Paris  
Maire de la Commune de Trilbardou  
faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la ré-  
quisition à nous faite par le D<sup>ns</sup> Louis Nicolas Saurat père

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont

signé L. N. Saurat

Fleuret p. u. Saurat

Dumy



Septième  
R.R.  
Du  
l'an de la République, heure du

ACTE DE NAISSANCE d

né le à heure du  
fil de

L'enfant a été reconnu du sexe

Premier témoin,  
demeurant à  
profession de, âgé de

Second témoin,  
demeurant à  
profession de, âgé de

Constaté suivant la loi, par nous

faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil, sur la  
réquisition à nous faite par

et, lecture faite du présent acte, lesdits requérant et témoins, ont